



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-496

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2024

Sommaire

SGAR Hauts-de-France /

R32-2024-08-12-00001 - concertation pour l'élaboration de l'avenant
mobilité (3 pages)

Page 3

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-08-12-00001

concertation pour l'élaboration de l'avenant
mobilité

**Arrêté préfectoral
précisant les modalités de concertation pour l'élaboration de l'avenant mobilités au contrat de plan État-
Région des Hauts-de-France 2021-2027**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 à L.121-21 et R.121-25 à R.121-28 ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement qui crée une obligation d'évaluation environnementale pour les contrats de plan État – régions ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le contrat de plan État-Région des Hauts-de-France 2021-2027, signé le 9 janvier 2023 ;

Vu le mandat accordé par la Première ministre au préfet de la région Hauts-de-France, par son courrier du 5 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

Article 2

La présentation et les raisons d'être de l'avenant mobilités du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021-2027, ses incidences potentielles sur l'environnement et les modalités d'élaboration de l'avenant et de participation du public sont développées ci-après.

Présentation de l'avenant mobilités au CPER 2021-2027

L'avenant mobilités du CPER des Hauts-de-France 2021-2027 est un document stratégique par lequel l'État, le conseil régional, les cinq conseils départementaux, la métropole européenne de Lille et la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuel de projets et d'actions structurants pour les mobilités des personnes et des marchandises dans la région Hauts-de-France, dans un souci de coordination de l'action publique.

Cet avenant sera structuré autour de cinq sous-axes :

- Ferroviaire ;
- Fluvial ;
- Portuaire ;
- Infrastructures routières;
- Mobilités actives.

Conformément au protocole d'accord entre l'État et le conseil régional signé le 26 avril 2024, l'articulation de l'avenant mobilités au CPER 2021-2027 avec les autres plans et programmes constitue l'un des champs de l'évaluation environnementale stratégique qui permettra au CPER d'être une garantie de cohérence de l'action publique. Le territoire correspondant au périmètre de l'avenant mobilités au contrat de plan État-région 2021-2027 est celui de la région Hauts-de-France.

Incidences potentielles sur l'environnement

L'évaluation environnementale stratégique vise à examiner en amont du processus décisionnel la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques de la zone potentiellement impactée ainsi que les incidences environnementales pouvant découler de l'avenant mobilités au CPER 2021-2027 et les alternatives qui pourraient être mises en œuvre.

L'évaluation environnementale stratégique sera conduite, sous la responsabilité des autorités en charge de l'élaboration du CPER. Le rapport environnemental devra rendre compte des diverses étapes de la démarche d'évaluation environnementale.

Ce rapport, avec l'avenant mobilités au CPER 2021-2027, sera ensuite transmis pour avis à l'autorité environnementale.

En application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, une fois adopté, l'avenant mobilités sera mis à disposition du public, ainsi qu'une déclaration résumant la façon dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par l'avenant mobilités, compte tenu des diverses solutions envisageables, et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de l'avenant mobilités.

Modalités envisagées d'élaboration de l'avenant mobilités au CPER 2021-2027 et de consultation du public

Une participation du public par voie électronique sera organisée conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France sera saisi pour avis.

Le projet d'avenant mobilités sera soumis à l'approbation des assemblées délibérantes du conseil régional, des cinq conseils départementaux de la région, de la métropole européenne de Lille et de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Article 3

Compte tenu des modalités d'élaboration de l'avenant mobilités au CPER 2021-2027 mentionnées dans l'article 2, aucune concertation préalable ne sera organisée.

Conformément aux dispositions des articles L.121-17 et suivants du code de l'environnement, un droit d'initiative peut être exercé auprès du préfet de la région Hauts-de-France pour demander l'organisation d'une concertation préalable.

Ce droit d'initiative peut être exercé au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention, en adressant la demande par courrier, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France
12-14, rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 Lille Cedex

Si une demande est présentée, le préfet en examine la recevabilité, notamment au regard du territoire susceptible d'être affectée par le plan ou programme, compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques, et décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable. Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'État est réputé avoir rejeté la demande.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2024**



Bertrand GAUME